

STATUTS CONSTITUTIFS
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
UNIPERSONNELLE
(SASU)

A.B.B

Au capital social de 30 000 euros
Siège social : 11 rue de Javel, étage 15, appartement 84, 75015 Paris

FORME	Société par actions simplifiée unipersonnelle
DÉNOMINATION	A.B.B
CAPITAL	30 000 euros
ASSOCIÉ UNIQUE ET PRÉSIDENT	Monsieur Ali MIRZAEI
REGISTRE COMPÉTENT	RCS de Paris

Document établi sur la base des informations communiquées, notamment l'identité et l'adresse figurant dans l'attestation administrative du 13 mai 2026.

Am

PRÉAMBULE

Le soussigné :

Monsieur Ali MIRZAEI, né le 13 juin 1978 à Téhéran (Iran), de nationalité iranienne, demeurant 11 rue de Javel, étage 15, appartement 84, 75015 Paris, France,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

La société fonctionne indifféremment sous la forme unipersonnelle ou pluripersonnelle. En cas de pluralité d'associés, les dispositions applicables à l'associé unique s'entendent comme applicables à la collectivité des associés.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ni à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé, sauf dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : A.B.B.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, correspondances et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le négoce, la distribution, la représentation commerciale, la commercialisation en gros, demi-gros et détail de tous produits, marchandises, biens, matériels et équipements non réglementés ;

- toutes activités de commerce international, intermédiation commerciale, commissionnement, courtage commercial, prospection, mise en relation d'affaires et développement de réseaux de fournisseurs, clients ou partenaires ;
- toutes prestations de services, de conseil, d'assistance, d'accompagnement, d'étude de marchés, de sourcing, de suivi logistique, administratif et commercial en lien avec les activités d'importation, d'exportation et de commerce ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, sous réserve des autorisations administratives éventuellement requises pour les activités réglementées.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

11 rue de Javel, étage 15, appartement 84, 75015 Paris, France.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La domiciliation de la société au domicile du Président est effectuée sous réserve du respect des dispositions légales et contractuelles applicables, notamment celles relatives au bail, au règlement de copropriété et, le cas échéant, aux autorisations administratives nécessaires.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée conformément aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Monsieur Ali MIRZAEI, associé unique, apporte à la société une somme en numéraire de trente mille euros (30 000 €).

Am

Cette somme correspond à la souscription de trente mille (30 000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées lors de la constitution de la société.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire seront déposés, conformément aux dispositions légales applicables, auprès de la CARPA, sur le compte CARPA de Maître Moein MONTAZERI, avocat au Barreau de Paris, aux fins de dépôt et de séquestre du capital social pour le compte de la société en formation. Les fonds ainsi déposés seront individualisés au nom de la société A.B.B en formation et ne pourront être débloqués que dans les conditions légales, notamment après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, sur présentation des justificatifs requis.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente mille euros (30 000 €).

Il est divisé en trente mille (30 000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées, attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Ali MIRZAEI.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés disposent, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription, sauf renonciation individuelle ou suppression décidée conformément à la loi.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire dans les comptes de la société.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix dans toutes les décisions collectives ou décisions de l'associé unique.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la société demeure unipersonnelle, les cessions ou transmissions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, sauf décision contraire adoptée à l'unanimité.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 – PRÉSIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le premier Président de la société est : Monsieur Ali MIRZAEI, né le 13 juin 1978 à Téhéran (Iran), de nationalité iranienne, demeurant 11 rue de Javel, étage 15, appartement 84, 75015 Paris, France.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Il peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou la collectivité des associés par écrit. Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif, sous réserve du respect des règles légales applicables.

Le Président peut percevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Il a droit au remboursement des frais exposés dans l'intérêt de la société, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Am

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non, chargés d'assister le Président.

La décision de nomination fixe la durée du mandat, les pouvoirs, la rémunération éventuelle et les conditions de révocation du Directeur général.

ARTICLE 15 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées dans un registre coté et paraphé ou tenu conformément aux dispositions légales.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale, par consultation écrite, par acte sous seing privé signé par tous les associés ou par tout moyen électronique permettant l'identification des associés.

Sont notamment réservées à l'associé unique ou à la collectivité des associés les décisions relatives à l'approbation des comptes, l'affectation du résultat, la modification des statuts, l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la liquidation, la nomination des commissaires aux comptes et toute décision que la loi réserve aux associés.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2026.

AM

ARTICLE 17 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes annuels dans les délais légaux.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividendes, celle affectée aux réserves ou celle reportée à nouveau.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un commissaire aux comptes suppléant, est obligatoire lorsque les seuils légaux et réglementaires sont dépassés ou dans les autres cas prévus par la loi.

En dehors de ces hypothèses, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider volontairement de nommer un commissaire aux comptes.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil légal, sont soumises aux dispositions légales applicables.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est Président, les conventions intervenues directement ou par personne interposée sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

A m

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration de sa durée, sauf prorogation, ou par décision anticipée de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ou encore dans les cas prévus par la loi.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales. L'associé unique ou la collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, fixe leurs pouvoirs et détermine les modalités de liquidation.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du ressort du siège social, sauf disposition impérative contraire.

ARTICLE 23 – REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Les actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des présents statuts seront repris par la société, après son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, dans les conditions prévues par la loi.

Le Président est expressément habilité à accomplir, au nom et pour le compte de la société en formation, les actes nécessaires à sa constitution, à son immatriculation, à l'ouverture d'un compte bancaire, au dépôt du capital social, à la domiciliation, aux formalités administratives et, plus généralement, à toutes démarches nécessaires au démarrage de l'activité sociale.

ARTICLE 24 – POUVOIRS POUR FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, d'immatriculation et autres formalités requises par la loi.

Am

SIGNATURE DES STATUTS

Fait à Paris, le 29/05/2026

En autant d'exemplaires originaux que nécessaire pour l'accomplissement des formalités légales.

ASSOCIÉ UNIQUE ET PRÉSIDENT

Monsieur Ali MIRZAEI

Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Signature :

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a trailing flourish.

ANNEXE 1 – IDENTITÉ DU PRÉSIDENT ET DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

NOM	MIRZAEI
PRÉNOM	Ali
DATE ET LIEU DE NAISSANCE	13 juin 1978 à Téhéran, Iran
NATIONALITÉ	Iranienne
ADRESSE PERSONNELLE	11 rue de Javel, étage 15, appartement 84, 75015 Paris, France
FONCTIONS	Associé unique et Président de la société A.B.B

Observation pratique : les informations d'identité et d'adresse ont été reprises d'après le document administratif transmis. La compatibilité du titre de séjour, de la situation personnelle du dirigeant et de l'activité envisagée devra être vérifiée avant le dépôt du dossier d'immatriculation.

AM